



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Vie et Transmission des Exploitations**

Arrêté du 07 OCT. 2021

**constatant la variation de l'indice national du fermage
et de l'indice de référence des loyers pour la campagne 2020-2021
et actualisant les minima et maxima des loyers des terres nues
et bâtiments d'habitation**

La Préfète de la Gironde

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation ;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2021, concernant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2020 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à la valeur de : **106,48**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2021** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,09 %** par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0109**)

I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE À L'HECTARE

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	134,43	238,29
2^{ème} catégorie	62,32	134,43
3^{ème} catégorie	27,47	62,32

II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE À L'HECTARE

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	529,39	705,89
2ème catégorie	352,96	529,39
3ème catégorie	130,59	352,96

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,22	1,06	2,64	0,65	1,06	0,25
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,40	1,81	5,79	1,45	3,17	0,79
STOCKAGES SPECIFIQUES						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
CHAIS						
Chai de vinification	12,72	3,17	8,49	2,09	4,22	1,06
Cuves (par hl)	2,50	0,35	1,19	0,24	0,79	0,19
Chai à barriques	9,52	2,39	7,95	1,96	6,39	1,58
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,17	0,80	2,64	0,66	1,85	0,46
Étable – stabulation entravée	6,91	1,74	3,70	0,91	1,85	0,46
Élevage divers :						
- Bergerie						
- Aviculture						
- Production porcine	6,91	1,74	3,70	0,91	1,85	0,46
Salle de traite	6,40	1,57	4,75	1,12	2,64	0,65
Laiterie	6,91	1,74	4,75	1,12	2,09	0,52

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES ÉQUESTRES

BÂTIMENTS ou ÉLÉMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	95,82	35,14	159,70	7,99	7,99	1,72
Écuries / Stabulation et équipements annexes (<i>dont sellerie</i>)	0,00	0,00	7,99	1,72	7,99	1,72
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,07	0,64	6,07	0,64	6,07	0,64
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,33	3,19	15,33	3,19		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	57,50	14,37	57,50	14,37		

ARTICLE 3 : – LOYER MENSUEL DES BÂTIMENTS D'HABITATION EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE

L'indice de référence des loyers s'établit au 2ème trimestre 2021 à la valeur de 131,12, soit une variation de 0,42 %

CATÉGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	7,80	6,13
2ème catégorie	6,13	5,02

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous-Préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 07 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT